

World Library and Information Congress: 71th IFLA General Conference and Council

"Libraries - A voyage of discovery"

August 14th - 18th 2005, Oslo, Norway

Conference Programme: http://www.ifla.org/IV/ifla71/Programme.htm

juillet 12, 2005

Code Number:

Meeting: 125 SI - Document Delivery and Resource Sharing

Subito et les évolutions du droit d'auteur allemand

Uwe Rosemann

Bibliothèque nationale allemande en Sciences et Techniques (TIB) Hanovre, Allemagne

Traduction : Michèle Battisti, ADBS michele.battisti@adbs.fr

Résumé:

L'exposé décrit les différents types d'activités du service Subito et des éditeurs dans le contexte du droit d'auteur. Il permettra d'aborder les points suivants :

- un bref rappel du système allemand de paiement des droits;
- les plaintes des éditeurs d'informations scientifiques, techniques et médicales (STM) contre le système Subito en Allemagne qui a donné lieu à deux revendications majeures : l'interdiction de distribuer des document sur les réseaux, l'interdiction d'effectuer un prêt interbibliothèque au niveau international
- le point sur les négociations de Subito avec les éditeurs concernés à propos de la fourniture de documents à l'usager final dans les pays non germanophones
- la décision de Subito de mettre en œuvre une gestion des droits numériques (FileOpen)
- la fourniture de documents à partir de documents originaux créés initialement sur support numérique

- les plaintes des éditeurs d'information scientifique, technique et médicale contre l'Allemagne auprès de la commission européenne à Bruxelles
- la révision du droit d'auteur allemand
- le point de vue d'un fournisseur d'informations des bibliothèques, la TIB.

Mesdames et Messieurs.

J'aimerais aborder les points suivants dans ma présentation:

- Le droit d'auteur allemand et son système de rémunération ;
- Les procès menés par les éditeurs internationaux contre Subito et d'autres bibliothèques allemandes;
- Les négociations entre les éditeurs du domaine STM et Subito ;
- L'application des systèmes de gestion numérique des droits ;
- Les révisions de la loi sur le droit d'auteur allemande :
- Les systèmes de fournitures de document y compris par les voies électroniques ;
- Les stratégies suivies par un fournisseur de documents qu'est la TIB.

Je dois vous rendre attentif sur un point avant de commencer mon exposé, ce qui peut vous inquiéter ou vous rassurer, cela dépend de votre point de vue. Je suis mathématicienne et non juriste, ce qui signifie que je vais occulter de nombreux détails délicieux et complexes lors de ma présentation. En outre, je vais aborder la question d'un point de vue pragmatique, soit le point de vue d'un directeur d'une grande bibliothèque et du système Subito.

Le droit d'auteur allemand et son système de rémunération

Pour comprendre le système allemand, il faut tout d'abord rappeler quelques événements récents importants.

La "Börsenverein" est une association commerciale qui représente les intérêts des éditeurs et des libraires allemands. Dès 1994, la Börsenverein a fait un procès contre ma bibliothèque, la TIB. La TIB est la bibliothèque nationale allemande en sciences et techniques, soit la plus grande bibliothèque spécialisée dans le domaine technique dans le monde. Ce premier procès a été porté autour de la question clé de savoir si une bibliothèque était autorisée à faire une copie d'une revue pour un client, de se faire rémunérer à cet égard et de faire la promotion de ce service.

Le procès a duré cinq ans avant qu'une décision finale n'ait été prise et il a été examiné par toutes les juridictions y compris la plus haute, à savoir la Cour suprême fédérale allemande. En s'appuyant sur les règles du droit d'auteur allemand, celle-ci a défini finalement la règle suivante. Sont autorisés :

- La copie faite pour répondre à une commande concrète ;
- L'envoi de cette copie à un usager final;
- L'envoi de la copie la copie en recourant aux méthodes techniques modernes (poste, fax, courrier électronique).

Mais des droits d'auteur doivent être payés à l'éditeur par l'intermédiaire du "Verwertungsgesellschaft Wort" ou "VG Wort", une association qui gère les droits d'auteur et qui œuvre en tant que centre de gestion à cet égard en Allemagne.

C'est ainsi qu'en septembre 2000, un accord a été conclu entre le Börsenverein et le gouvernement allemand où il était dit que les bibliothèques pouvaient envoyer des copies à des usagers finaux dans le monde entier, quel que soit le moyen employé. On a défini des groupes d'usagers (universités, usagers, personnes privées, usagers commerciaux) et un accord a été obtenu pour chacun d'entre eux (par exemple, un euro pour un universitaire, six euros pour un autre usager à des fins non commerciales). Ces taux étaient inclus, par exemple, dans les cotisations subito. En 2002, ce sont ainsi plusieurs millions d'euros en droit d'auteur qui ont été versés à "VG Wort » chargée de les reverser aux éditeurs et aux auteurs.

Si je tenais à mettre l'accent sur ce point, c'est que les éditeurs et des concurrents au niveau international continuent à dire que Subito ne paie aucun droit d'auteur.

A la fin de l'année 2002, les éditeurs ont décidé de ne pas renouveler l'accord que je viens de présenter et l'autorisation pour toute forme de fourniture électronique ou toute fourniture dans un pays étranger a été refusée. C'est ainsi que depuis 2002, l'Allemagne ne dispose que d'un accord pour l'envoi postal ou par fax en Allemagne. Mais puisque le point de vue juridique du gouvernement allemand et des Etats fédéraux sont différents du "VG Wort", les ministres responsables des bibliothèques ont instauré un système d'arbitrage dans le but de forcer le "VG Wort" à donner un accord pour la fourniture électronique. Cette procédure est en cours.

Le procès et les négociations

La menace d'un procès contre Subito avait déjà été faite par les grandes éditeurs STM dès la fin de l'année 2002. C'est pourquoi, au printemps 2003, Subito a entamé des négociations avec les représentants des éditeurs STM. Subito s'est rendu à ce procès en ayant défini la stratégie suivante.

La négociation doit permettre d'aborder la question des licences pour l'usager final vivant dans les pays germanophones (l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse). Ce qui est recherché, c'est le maintien d'une tolérance pour un service de bibliothèque Subito qui peut être perçu comme un système de prêt inter-bibliothèque et qui devrait rester fourni sans paiement de droits d'auteur. Ces négociations n'ont pas pris fin.

Avant de présenter quelques uns des problèmes rencontrés lors de ces négociations, je devrais présenter rapidement davantage trois procès.

Deux procès émanant des Etats-Unis et du Royaume-Uni contre la bibliothèque nationale allemande de médecine (ZBMed) située à Cologne pour mettre fin à la fourniture de tous documents dans des pays étrangers. Pour y répondre, Subito a arrêté toute fourniture de document dans des pays non germanophones depuis mai 2003 et offre à présent uniquement d'autres services de bibliothèques dans ces pays.

Le 18 juin 2004, le Börsenverein et l'association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux ont fait un procès en Allemagne pour interdire toute fourniture en ligne de documents sous toutes les formes par le biais du prêt inter bibliothèques avec des bibliothèques nationales ou étrangères. Ce procès ne se traduit pour l'instant que par un échange de quantités importantes de documents. La première audition doit avoir lieu cet été.

Le 25 juin 2004, l'association des éditeurs STM a déposé une plainte auprès de la Commission européenne contre la république fédérale allemande pour mauvaise transposition de la directive, en l'occurrence la directive européenne sur le droit d'auteur.

Si l'on tient compte de toutes les actions qui ont été menées, il serait sans doute opportun de qualifier ces actions comme une campagne mondiale à grande échelle de la part des éditeurs contre Subito et ses fondements juridiques.

Les négociations menées au niveau international avec les éditeurs qui ont fait des procès contre nous ont duré environ deux ans et l'on s'oriente aujourd'hui vers une fin satisfaisante. Les problèmes ont porté sur de nombreux aspects ;

- Les définitions des groupes de clients ;
- Le calcul du prix unitaire en fonction de l'article, de la revue ou de l'éditeur ;
- La nature de l'organisme responsable. Est-ce Subito ou les bibliothèques qui fournissent les documents ?
- Est-ce que les bibliothèques alimentées par le réseau Subito peuvent être autorisées à proposer d'autres services de fournitures de documents en dehors Subito ?
- La manière dont les éditeurs peuvent contrôler Subito :
- Est-ce que les documents "nés numériques" doivent aussi être incorporés ?
- Est-ce que l'on devrait recourir à un DRM (système de gestion des droits numériques) ?

Je voudrais faire quelques commentaires sur ces deux derniers points.

Ce que Subito et les éditeurs ont à l'esprit est d'incorporer directement les produits ,lorsque cela est nécessaire, des prix spécifiques.

Ce qui signifie que le client peut alors choisir s'il souhaite un accès immédiat à un article déjà disponible électroniquement ou s'il veut recevoir un fichier pdf dans un délai de 72 heures après sa commande. Cet aspect n'a pas trouvé de solution puisque les éditeurs ont imaginé que Subito devait également prendre en considération l'existence de consortiums régionaux pour des périodiques électroniques et incorporer les données de ces consortiums dans leur structure de prix. Mais Subito ne peut pas se permettre d'agir ainsi. Subito peut, en revanche, répondre de manière positive à la question de l'emploi d'un système de DRM. Fondée sur les résultats d'un projet différent, une recommandation a été faite en Allemagne pour que l'on recoure au logiciel de DRM "FileOpen Web Publisher". Du point de vue de Subito, un logiciel de DRM droit répondre à plusieurs critères. Il doit notamment :

- faire une différence entre les droits de lecture et les droits de reproduction ;
- représenter un moyen d'empêcher de créer une copie non protégée à partir d'une station de travail local ;
- s'assurer que le cryptage est autorisé ;
- permettre une procédure d'opérations en lots ;
- disposer de capacités élevées ;
- permettre un ensemble de procédures différenciées (par exemple, le transfert dans un service de bibliothèque).

Subito se prépare à installer un système de DRM. Les installations correspondantes ont été transportées dans ma bibliothèque d'où les ordinateurs Subito opèrent.

Réviser la loi sur le droit d'auteur

Je voudrais enfin rapidement évoquer un autre sujet qui est un 'sujet chaud" en Allemagne et qui aggrave les problèmes existant entre les éditeurs, les bibliothèques et les chercheurs.

La loi sur le droit d'auteur en Allemagne est sur le point d'être révisée. Un projet de loi a été publié par le ministre responsable de ce dossier en septembre 2004. Il modifie le fondement juridique des services de fourniture de documents électroniques. Ceux-ci sont seulement permise lorsque les éditeurs concernés ne fournissent pas eux-mêmes les articles de manière électronique. Autrement dit, seules des fournitures de documents par voie postale ou par fax seraient autorisées.

Puisque le projet de loi implique des restrictions plus importantes sur l'utilisation électronique de l'information scientifique, qui sont trop nombreuses pour être détaillées ici, une grande campagne est mise au point en ce moment par la communauté scientifique allemande contre ce projet de loi. Dans ce que l'on baptise "Alliance for Copyright in Education and Science" (Aktionsbündnis Urheberrecht für Bildung und Wissenschaft), toutes les organisations scientifiques allemandes, les associations de spécialistes et plus de 3000 universitaires ont signé une déclaration en ligne contenant un amendement au projet de loi. Il est encore trop tôt pour dire qu'elle sera la décision qui sera finalement prise par le législateur allemand

Quelle sera la meilleure stratégie pour qu'un fournisseur de documents comme l'est TIB, ma bibliothèque, puisse survivre ? Pour nous, Subito représente un moyen important pour distribuer nos services mais ce n'est pas le seul. Mais nous tiendrons compte des résultats des négociations entre Subito et les éditeurs pour les inclure notre propre système de commande et en incluant les DRM. C'est ainsi que sera mis en place un système certifié Subito et cette politique sera suivie sans doute par tous les fournisseurs de documents allemands.

En conclusion, je voudrais m'inclure dans ceux qui exigent que l'éducation et la science doive être en mesure de recourir aux formes de distribution et d'acquisition numérique

de la connaissance et de l'information sans obstacle, et dans des conditions loyales et bien équilibrées. TIB et Subito font tous leurs efforts pour que cela soit possible.

Merci beaucoup de m'avoir écoutée.